

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

AFFAIRE INTÉRESSANT LE PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

**ET UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR MICHAEL STEFANOVIC
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

N° de dossier : SDRCC DT 17-0266
(Tribunal antidopage)

Centre canadien pour l'éthique dans le sport

-et-

Sport interuniversitaire canadien s/n U Sports

-et-

Michael Stefanovic (Athlète)

-et-

Gouvernement du Canada
Agence mondiale antidopage
(Observateurs)

DEVANT : Ross C. Dumoulin

COMPARUTIONS :

Pour le Centre canadien pour l'éthique dans le sport :

Alexandre Maltas, avocat
Meredith MacGregor, avocate
Natasha Danschinko
Matthew Koop

Pour U Sports :

Tara Hahto

Pour l'athlète :

Sharon Fox, avocate
Kevin Mellor, avocat

DÉCISION

3 octobre 2017

1. Il s'agit d'une décision motivée rendue en vertu du règlement 8.3.1 du *Programme canadien antidopage (2015)* (PCA). J'ai été choisi par les parties conformément au sous-alinéa 6.8 (b) (i) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (le Code) et désigné comme arbitre pour siéger à titre de Formation d'audience antidopage par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), afin d'examiner et de trancher la présente affaire.

LES FAITS

2. L'athlète, Michael Stefanovic, accomplit actuellement sa cinquième année d'études à l'Université de Regina, où il a fait partie de l'équipe de football de l'Université, les Regina Rams, pendant quatre saisons. Il est âgé de 23 ans.

3. M. Stefanovic a dit qu'il a suivi cinq cours antidopage du CCES intitulés « Sport pur ». Le principal message de ces cours est que les athlètes doivent être responsables de ce qui pénètre dans leur organisme. Le sujet des résultats d'analyse anormaux que peuvent entraîner certaines substances y était couvert.

4. L'athlète espère faire des études en droit, devenir avocat et jouer au football dans la Ligue canadienne de football (LCF).

5. Récemment, il a subi une déchirure partielle à l'aine, qui a nui à son entraînement avant le camp d'évaluation régional de l'Ouest de la LCF, qui a eu lieu à Regina, en Saskatchewan. La blessure ne lui a pas permis de s'entraîner

correctement. Au camp d'évaluation régional, les dépisteurs de talents et entraîneurs de la LCF sélectionnent les joueurs qui iront au camp d'évaluation national. L'athlète a été informé qu'il n'irait pas au camp de sélection national. Ce jour-là, le 23 mars 2017, il a été soumis à un contrôle du dopage hors compétition à la suite du camp d'entraînement régional. Il a expliqué qu'il s'attendait à subir un contrôle : tout le monde le savait – ses coéquipiers de football et lui avaient été prévenus. M. Stefanovic avait déjà passé un contrôle du dopage auparavant, qui n'avait produit [traduction] « aucun résultat ».

6. L'échantillon fourni par l'athlète durant le contrôle du dopage a donné lieu à un résultat d'analyse anormal, que le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le CCES) a reçu du Laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 12 avril 2017. Le résultat d'analyse anormal indiquait la présence de drostanolone, un stéroïde anabolisant androgène classifié comme substance interdite (S1. Agents anabolisants) dans la Liste des interdictions de l'AMA de 2017.

7. Le 1^{er} mai 2017, conformément au règlement 7.3.1 du PCA, le CCES a émis une notification alléguant que l'athlète avait commis une violation des règles antidopage découlant de la présence d'une substance interdite dans son échantillon, prévue au règlement 2.1 du PCA. Le CCES a proposé d'imposer la sanction de quatre (4) ans de suspension conformément au règlement 10.2.1.

8. Dans sa notification du 1^{er} mai 2017, conformément au règlement 7.9.1, le CCES a imposé une suspension provisoire obligatoire à l'athlète, en vertu de laquelle il lui était temporairement interdit de participer à toute compétition ou activité jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par un tribunal antidopage ou qu'une renonciation à une audience ait été déposée.

9. L'athlète a été informé par la directrice sportive de l'Université que son test s'était révélé positif à la drostanolone. Il lui a demandé de quoi il s'agissait et la directrice lui a dit que c'était un stéroïde anabolisant. Il a dit qu'il était confus et choqué. Il ne savait pas du tout comment cela pouvait être possible et il était persuadé qu'il s'agissait d'une erreur qui serait rectifiée rapidement. Il n'a pas joué au football depuis ce moment-là, parce qu'il a été suspendu.

10. L'athlète a observé une discipline très stricte. Il suit un régime alimentaire strict. Lui-même ou sa mère préparent toute sa nourriture. Il ne mange pas au restaurant. Il ne boit pas d'alcool et ne fume pas. Il est conscient à 100 % de ce qu'il introduit dans son organisme. Il n'a utilisé que des suppléments Muscle Pharm et Rivalus, car il sait qu'ils ne contiennent aucune substance interdite : il a vérifié les listes des ingrédients par rapport à la Liste des interdictions de l'AMA publiée en ligne, consulté les sites Web de la compagnie pour vérifier s'ils contenaient des mises en garde à propos de substances interdites qui améliorent la performance et parlé avec les détaillants qui lui ont vendu les suppléments alimentaires pour s'assurer qu'ils ne contenaient pas de substances interdites. Il prend les mêmes suppléments depuis cinq ans.

11. L'athlète a passé du temps à enquêter pour savoir ce qui aurait pu être la cause de son résultat d'analyse anormal. Il a consulté le Dr Gregg Tomy, professeur de chimie à l'Université du Manitoba et codirecteur du Centre for Oil and Gas Research and Development, et il a appris que certains suppléments peuvent contenir de la drostanolone ou d'autres substances interdites sans être étiquetés comme tels. L'athlète a ensuite approfondi cette piste d'enquête en identifiant toute substance avec laquelle il aurait pu être en contact. Il a demandé des échantillons

des suppléments alimentaires de tous ceux qui étaient suffisamment proches de lui pour avoir pu contaminer ses produits et/ou son shaker (bouteille mélangeuse), afin de faire analyser les suppléments en question. Il a obtenu des échantillons d'autres substances qui étaient présentes dans la maison de ses parents, que son frère avait utilisées et qui auraient pu contaminer ses suppléments et/ou sa poudre de protéines et/ou le shaker qu'il utilisait pour consommer les produits.

12. À ce moment-là, l'athlète utilisait un shaker aux parois givrées, avec un capuchon rouge et une boule mélangeuse qu'il gardait dans son sac. Lorsqu'il consommait ses suppléments de pré-entraînement, il retirait le capuchon de son shaker, y mettait le supplément en poudre, ajoutait de l'eau, mélangeait le tout et le buvait. Lorsqu'il s'entraînait, il apportait le sac pour le garder sur le sol dans l'aire d'entraînement. Il ne permet à personne d'autre de se servir de son shaker. Sauf une fois, M. Stefanovic a permis à un coéquipier des Regina Rams, Mitch Picton, d'utiliser son shaker, car les deux utilisaient le même supplément (Powder Burn de Rivalus). Il a regardé M. Picton utiliser son shaker, puis l'a rincé et y a mis son propre supplément. M. Picton a également été soumis à un contrôle lors du camp d'évaluation régional, qui ne s'est révélé positif à aucune substance interdite. L'athlète n'a donc pas demandé d'échantillons de la substance que M. Picton utilisait.

13. La seule personne qui aurait peut-être pu contaminer son supplément et/ou son shaker, estime l'athlète, était [REDACTED]. Les deux ont grandi ensemble et sont des amis proches depuis la maternelle – l'athlète a dit qu'il considérait [REDACTED] comme un frère. [REDACTED] était la seule autre personne qui aurait pu avoir accès à son shaker.

14. Le 18 ou 19 mars 2017, soit la fin de semaine avant le camp d'évaluation régional, l'athlète et son ami [REDACTED] se sont entraînés ensemble au YMCA à Moose Jaw, en Saskatchewan. L'athlète vivait à Regina à ce moment-là et était en visite chez ses parents à Moose Jaw. [REDACTED] était également en ville, pour célébrer l'anniversaire de sa mère.

15. L'athlète a expliqué que toutes sortes de personnes fréquentent le YMCA : des membres de la population en général, des familles et des athlètes. Il a apporté son sac à dos noir dans la salle d'entraînement et l'a laissé sous l'un des bancs. La fermeture éclair du sac était fermée. Dans son sac il y avait un rouleau de massage pour les muscles, une ceinture de poids, un pot de Powder Burn de Rivalus, son supplément de pré-entraînement, et son shaker. M. Stefanovic pensait qu'il était plus sûr de laisser son sac à dos sous le banc que de le mettre dans un casier au YMCA, pour empêcher qu'on lui vole son sac à dos ou que quelqu'un utilise son shaker. Les casiers du YMCA sont vieux, ne ferment pas bien et peuvent être tordus. Ils sont faciles à forcer. Des cadenas avec un code universel sont donnés aux utilisateurs.

16. L'athlète a dit qu'il n'a pas donné son consentement à [REDACTED] pour fouiller dans son sac à dos ni pour utiliser son supplément ou son shaker. Et [REDACTED] ne lui a pas demandé non plus d'utiliser son shaker. L'athlète n'a pas donné à [REDACTED] la permission de fouiller dans son sac et il n'a pas utilisé son shaker au YMCA ce jour-là.

17. L'athlète a utilisé un seul appareil durant sa séance d'entraînement au YMCA, un vélo stationnaire couché, qui était situé de l'autre côté de la salle d'entraînement par rapport au banc sous lequel il avait rangé son sac à dos. M. Stefanovic s'est également déplacé dans la salle. Il a évalué la distance entre le banc et son vélo à

environ 20 pieds. Il a dit qu'il avait une [traduction] « vue dégagée » qui lui permettait de voir le banc sous lequel il avait rangé son sac à dos. Toutefois, plusieurs photos qui ont été prises des lieux montrent que l'espace entre les deux vélos et deux des bancs est occupé par divers appareils d'exercice, petits et grands, leurs écrans et un gros pilier, de sorte que la vue que l'athlète aurait eue sur les bancs était probablement obstruée en majeure partie, ou du moins partiellement. Les photos montrent également des porte-gobelets fixés juste derrière les selles des vélos. L'athlète a passé environ une heure sur le vélo d'exercice. Il a ajouté que durant sa séance d'entraînement, son ami ■■■■ était allé [traduction] « un peu partout ».

18. L'athlète a dit qu'il n'a pas vu ■■■■ utiliser son shaker et qu'il ne savait pas que son ami s'en était servi (il l'a appris par la suite). Il a ajouté en contre-interrogatoire qu'il n'a vu personne toucher à son sac à dos dans la salle d'exercice et qu'il n'a pas vu ■■■■ sortir, utiliser ou remettre son shaker. Il a dit qu'il ne [traduction] « savait pas trop » pourquoi il n'avait pas gardé son sac à dos près de lui pendant qu'il utilisait le vélo, puis ajouté qu'il [traduction] « n'y avait pas pensé » et que le sac n'aurait pas été près s'il s'était déplacé dans la salle. Il a estimé que son sac à dos aurait été plus exposé près du vélo que sous le banc.

19. M. Stefanovic ne savait rien au sujet du supplément que son ami ■■■■ utilisait et qu'il n'avait pas de raison de soupçonner que celui-ci utilisait un stéroïde anabolisant. Il a expliqué en interrogatoire principal qu'il n'a jamais pris de drostanolone intentionnellement.

20. ■■■■■■■■■■ est âgé de 22 ans, il vit à Saskatoon et a un baccalauréat ès sciences en pharmacologie et en physiologie de l'Université de Saskatchewan. Il

travaille pour le gouvernement de la Saskatchewan, dans un centre de répit pour enfants autistes. Il a fait de l'athlétisme dans une équipe de SIC lors de sa deuxième et sa troisième années à l'Université de Saskatchewan, en 2014 et 2015. Il a suivi un cours en ligne sur la lutte antidopage dans le milieu du sport, en 2014. Il a retenu du cours qu'il était responsable de ce qu'il consommait en tant qu'athlète. Il ne consommait pas de suppléments ni de protéines lorsqu'il était à l'université, car il n'est pas nécessaire d'avoir davantage de muscle pour pratiquer l'athlétisme. Il courait le 800 mètres, le 1 000 mètres et le 1 500 mètres à l'université. Par la suite, il a utilisé des suppléments pour l'aider dans son entraînement, et pour augmenter sa force et sa taille. Il a fait une demande pour entrer à l'école de médecine et il est actuellement [traduction] « sur la liste d'attente ».

21. S'agissant de sa séance d'entraînement avec l'athlète, le 18 ou 19 mars au YMCA à Moose Jaw, les deux ont suivi des routines différentes et n'étaient pas forcément ensemble. Il a également apporté un sac à dos noir qu'il a décrit comme un [traduction] « cartable » et l'a rangé sous le banc juste à côté du sac de l'athlète, quoiqu'il ait dit d'abord qu'il ne se rappelait pas que l'athlète avait apporté quoi que ce soit. ■■■ a expliqué qu'il était [traduction] « courant » de mettre son sac sous le banc « afin de toujours l'avoir à portée de vue ». Le YMCA préfère que les sacs soient placés sous les bancs. Une fois on lui a dit de mettre son sac là et non pas sur le sol dans l'aire d'entraînement.

22. ■■■ a reconnu qu'il avait utilisé le shaker de l'athlète pour prendre son supplément avant son entraînement. Il a ouvert la fermeture éclair du sac de l'athlète, a sorti le shaker, est allé dans les toilettes, y a mis son propre supplément avec une cuillère, a ajouté de l'eau du robinet, a secoué le mélange et l'a bu alors qu'il était toujours dans les toilettes. Ensuite il est allé remettre le shaker de l'athlète

dans son sac sous le banc. ■■■ a estimé qu'il lui a fallu cinq secondes pour sortir le shaker du sac et qu'il a passé environ une minute dans les toilettes.

23. ■■■ a ajouté que l'athlète et lui sont des amis de longue date et qu'il ne lui avait pas semblé [traduction] « déplacé » d'emprunter le shaker de l'athlète. Il a dû l'emprunter parce qu'il avait oublié le sien. Il a dit qu'il n'a pas demandé à l'athlète la permission d'emprunter son shaker ou de fouiller dans son sac, car [traduction] « nous sommes très proches ». Il ne lui en a pas parlé parce qu'il [traduction] « lui semblait que cela n'en valait pas la peine » et que c'était sans importance, pourtant il savait que l'athlète rêvait de jouer dans la LCF.

24. ■■■ a expliqué qu'il avait obtenu le supplément qu'il a consommé au YMCA d'une connaissance, du nom de Mark, qui s'entraînait au même endroit que lui. Mark était un homme petit, [traduction] « très musculaire », dans la quarantaine, qui avait l'air intimidant. Il a dit à ■■■ qu'il s'agissait d'un supplément de « pré-entraînement ». Il n'a pas dit à ■■■ qu'il contenait un stéroïde anabolisant. ■■■ a acheté la substance, une poudre rouge, dans la voiture de Mark devant le YMCA, fin février 2017. Il voulait augmenter sa force. Il avait atteint un plateau. La substance coûtait cher, environ 100 \$, et ■■■ en a déduit qu'il s'agissait d'un produit plus puissant. Il a supposé qu'il contenait de la caféine et d'autres stimulateurs d'énergie, mais il a également dit qu'il n'avait [traduction] « aucune idée » de ce qu'il y avait dans la poudre rouge. Il en prenait environ deux fois par semaine. En contre-interrogatoire, ■■■ a dit que la substance était approuvée par les gens de son [traduction] « cercle social », qu'il ne pensait pas que ceux-ci utilisaient des stéroïdes et qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elle contenait un stéroïde anabolisant, puisqu'ils l'approuvaient.

25. Deux photos de la substance dans un pot blanc ont été déposées en preuve. ■■■ a dit de la substance qu'elle [traduction] « est extrêmement collante, coagule, forme un bol », et ajouté qu'elle a une [traduction] « odeur âcre ». Le pot était rempli aux trois quarts lorsqu'il l'a acheté. Les photos montrent une substance rougeâtre qui colle en partie aux parois intérieures du pot. ■■■ a également dit que la substance est d'une couleur plus claire lorsqu'elle est mélangée avec de l'eau et que le résidu laissé dans son shaker a l'apparence d'un verre qui n'a pas été lavé et crée un film dilué d'un rouge plus clair.

26. ■■■ a dit que lorsqu'il a donné le supplément à l'athlète, qui le lui a demandé pour le faire analyser, ■■■ [traduction] « se doutait » qu'il contenait une substance interdite, mais il ne l'a pas dit à l'athlète à ce moment-là parce que les résultats auraient pu être négatifs. Il était gêné d'avoir pris le supplément parce qu'il ne provenait pas d'une compagnie commerciale. Ce n'est qu'une ou deux semaines après que l'athlète lui ait dit que l'analyse du supplément en question avait donné un résultat positif à la drostanolone que ■■■ a dit à son ami qu'il avait utilisé son shaker. Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il avait attendu aussi longtemps pour dire à l'athlète qu'il avait utilisé son shaker, ■■■ a parlé d'un [traduction] « raisonnement déductif » et [traduction] d'« essais et erreurs », puis il a mentionné sa réputation, une menace pour son emploi, l'école de médecine et le fait qu'il aurait plus à perdre que l'athlète n'aurait à gagner s'il mentait.

27. Après l'entraînement du 18 ou 19 mars au YMCA, l'athlète a réutilisé son shaker pour la première fois la semaine suivante, le mardi 21 mars ou le mercredi 22 mars. Il n'a pas nettoyé son shaker avant de l'utiliser cette fois-là. Il n'avait pas l'habitude de la nettoyer chaque fois qu'il s'en servait. Il n'a pas remarqué de

décoloration ni d'odeur étrange ou différente, et le supplément qu'il a consommé n'avait pas de goût différent.

28. Même si l'athlète n'avait pas donné à ■■■■ la permission d'utiliser son shaker et ne l'avait pas vu s'en servir, à la fin juin 2017, il a communiqué avec son ami, dans l'éventualité improbable où celui-ci aurait pu contaminer son produit ou son shaker. L'athlète a demandé à ■■■■ de lui donner un échantillon du supplément que celui-ci avait utilisé lorsqu'ils s'étaient entraînés ensemble en mars au YMCA. ■■■■ lui a dit qu'il avait pris un supplément qu'il avait obtenu de quelqu'un dans son centre d'entraînement, mais qu'il ne savait pas de quoi il s'agissait.

29. Avec l'aide du Dr Gregg Tomy, quatre échantillons de produits ont été envoyés au Sports Medicine Research and Testing Laboratory à Salt Lake City, en Utah, pour y être analysés. Le premier échantillon était une poudre de protéines que le frère de l'athlète utilisait. Le deuxième était du Powder Burn de Rivalus, le supplément que l'athlète prenait à ce moment-là. C'était une poudre vert clair. Le troisième échantillon était un autre produit utilisé par le frère de l'athlète. Les trois échantillons ont donné des résultats négatifs pour la drostanolone. Le quatrième échantillon était le produit que ■■■■ avait utilisé en mars et son analyse a produit un résultat positif à la drostanolone. C'était une poudre rouge.

30. L'athlète a reçu les résultats de ces analyses le 21 juillet 2017. Il en a informé son ami ■■■■ et ce dernier a confirmé qu'il avait utilisé le shaker de l'athlète lorsqu'ils s'étaient entraînés ensemble en mars au YMCA.

31. Le quatrième échantillon, la poudre rouge qui avait été envoyée au laboratoire de Salt Lake City et avait produit un résultat positif à la drostanolone, a

ensuite été envoyé au laboratoire de la P^{re} Christiane Ayotte pour faire l'objet d'une deuxième analyse. La P^{re} Ayotte est la directrice du laboratoire de contrôle antidopage de l'INRS-Institut Armand-Frappier. Elle est également professeure à l'Institut. La P^{re} Ayotte a également détecté la présence de drostanolone dans l'échantillon en question, ainsi que du propionate de drostanolone, de la testostérone et du benzylbenzoate.

32. Pour des raisons qui seront évidentes tout à l'heure, il n'est pas nécessaire que le Tribunal reproduise en détail les rapports de la P^{re} Ayotte et du D^r Tomy.

33. Le 4 septembre 2017, l'athlète a signé un Aveu sans délai de violation des règles antidopage conformément au règlement 10.11.2. du PCA. Il a ainsi admis la violation du règlement 2.1 du PCA découlant de la « présence d'une substance interdite » dans son échantillon.

34. Les 20 et 21 septembre 2017, une audience relative à la présente affaire a eu lieu par vidéoconférence.

LA POSITION DES PARTIES:

L'athlète :

35. M^e Fox a fait valoir au nom de l'athlète qu'il s'était acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, en établissant selon la prépondérance des probabilités l'absence de faute ou de négligence de sa part au sens du règlement 10.4 du PCA à l'égard du résultat d'analyse anormal.

36. En effet, comme l'exige le règlement 10.4, l'athlète a établi la manière dont la substance interdite a pénétré dans son organisme et le fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une substance interdite.

37. L'avocate a invoqué la décision CAS 2009/A/1926 *ITF v. Richard Gasquet* dans laquelle il a été déclaré, au paragraphe 5.9, que le tribunal antidopage doit être convaincu que la probabilité qu'un mode d'ingestion particulier a été utilisé est de 51 % par rapport à la probabilité qu'il n'ait pas été utilisé.

38. La preuve indique que l'ami de l'athlète, ■■■■, a utilisé son shaker sans sa permission et l'a remise dans le sac de l'athlète. L'athlète a ensuite utilisé son shaker contaminé environ 24 à 48 heures avant la compétition. Le résidu qui restait dans le shaker était suffisant, selon la prépondérance des probabilités, pour causer le résultat d'analyse anormal. C'est la seule conclusion rationnelle qui peut être tirée. Les deux témoins ont nié avoir altéré la substance et ils n'ont pas été contredits ni attaqués à ce sujet.

39. M^e Fox a fait valoir que l'athlète ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il risquait d'ingérer une substance interdite lorsqu'il s'est entraîné avec ■■■■. Il était tout simplement impossible qu'il sache ou même soupçonne que ■■■■ avait utilisé son shaker puisqu'il s'était assuré que son sac était fermé, n'avait pas vu ■■■■ utiliser son shaker, n'avait pas permis à ■■■■ de l'utiliser et n'a su que ■■■■ avait utilisé son shaker qu'après avoir reçu le résultat d'analyse anormal. L'athlète a pris des précautions particulières pour protéger ses

suppléments et les contenants qu'il utilisait pour les consommer en ne les laissant pas dans un casier sans surveillance et en s'assurant que son sac était fermé.

40. ■■■ a rempli le shaker de l'athlète avec son propre supplément dans les toilettes du YMCA, hors de vue de l'athlète. Dans le dossier *CCES c. Barber* SDRCC DT 16-0249, de la cocaïne avait été consommée dans les toilettes d'un hôtel, hors de vue de l'athlète également. En l'espèce, l'athlète n'aurait pas pu savoir, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, que son ami avait utilisé son shaker. Il a fallu au total 10 secondes à ■■■ pour sortir le shaker du sac à dos et l'y remettre.

41. L'avocate a fait valoir en outre que le PCA ne vise pas à interdire aux athlètes de fréquenter des amis et des parents, et des collègues de travail, à cause des possibilités de contamination croisée. Il n'était donc pas déraisonnable que l'athlète aille s'entraîner avec son ami de toujours, qu'il voit de temps à autre.

42. Le YMCA n'était pas un environnement intrinsèquement suspect ou présentant un risque de contamination, comme un bar ou une boîte de nuit, ou une chambre d'hôtel, comme dans les affaires *Gasquet, supra*, et *Barber, ibid.* C'était au contraire un lieu propre et sûr où, malgré toutes les précautions prises, le shaker de l'athlète a été contaminé par inadvertance. M. Stefanovic a laissé son sac à dos dont la fermeture éclair était fermée dans un endroit à portée de sa vue, à une distance d'environ 20 à 30 pieds. Les photographies prises de la salle d'entraînement le confirment. Une des photos montre que les bancs sont visibles, de sorte que son sac pouvait également se voir du vélo. De plus, l'œil humain a un champ de vision plus large qu'un appareil photo et n'est pas statique comme une photographie. Il bouge. Rien n'indique qu'il aurait dû savoir que son ami ■■■ irait fouiller dans son sac.

43. M^e Fox a estimé qu'il convient d'examiner le degré de diligence que l'athlète avait l'obligation d'exercer. La norme de diligence de la « plus grande vigilance » n'exige pas la perfection. L'athlète n'a pas autorisé son ami à utiliser son shaker. Il a fait preuve de la plus grande vigilance : les casiers du YMCA ne sont pas un endroit sûr; le YMCA ne permet pas de laisser des sacs au sol dans l'aire d'entraînement; il aurait été déraisonnable de porter son shaker pendant qu'il était sur le vélo – il aurait été gêné dans ses mouvements s'il avait gardé son sac sur son dos. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'on garde son shaker avec soi, dans l'éventualité improbable où quelqu'un pourrait y toucher. Et que dire de son supplément?

44. Il serait disproportionné et injuste d'imposer une pénalité sous forme de période de suspension à l'athlète alors qu'il n'a été ni imprudent ni négligent dans le soin et la protection du contenant de son supplément. Il n'aurait pas pu savoir que ■■■■ utilisait une substance interdite et pourrait par inadvertance lui administrer de la drostanolone, s'il allait s'entraîner avec lui cette fin de semaine-là. Même en faisant preuve de la plus grande vigilance, l'athlète n'aurait pas pu être au courant des conséquences auxquelles il pouvait s'exposer en allant s'entraîner avec lui.

45. S'agissant de l'intention, à aucun moment l'athlète n'a décidé consciemment d'ingérer une substance interdite. Il a dit qu'il ne savait pas qu'il y avait de la drostanolone dans son supplément. Lorsque la directrice sportive l'en a informé, il a été choqué et il a dû demander ce qu'était la drostanolone. Il ne savait pas que ■■■■ avait utilisé son shaker. Il l'a fait sans sa permission.

46. Il a été soutenu que le commentaire du règlement 10.4 du PCA n'est pas contraignant, parce qu'il ne fait pas partie du corps du règlement. Quoiqu'il en soit, le passage qui précise que les athlètes sont responsables du comportement des

personnes à qui ils « confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons » ne s'applique pas en l'espèce parce que l'athlète n'a pas confié la responsabilité de son shaker à son ami [REDACTED].

47. S'il n'est pas contesté que l'athlète avait de la drostanolone dans son urine, celui estime que, étant donné son absence d'intention et les précautions qu'il a prises, la présumée violation des règles antidopage est essentiellement une violation technique du PCA, qui est excusé par le Programme. Il n'a pas ingéré de la drostanolone délibérément. Il n'a pas été insouciant, imprudent ou négligent en s'assurant qu'il ne serait pas contaminé par cette substance. Il n'a donc pas commis de faute ou de négligence.

48. L'athlète demande en conséquence qu'aucune période de suspension ne lui soit imposée.

Le CCES :

49. M^e Maltas a attiré l'attention du Tribunal sur les règlements 2.1, 10.2, 10.4 du PCA, et sur les paragraphes et commentaires de ces règlements, ainsi que sur les définitions de l'expression « *Absence de faute ou de négligence* » et du terme « *Faute* » du PCA.

50. L'avocat a fait valoir au nom du CCES que, conformément au règlement 10.2 du PCA, la période de suspension peut être réduite de quatre à deux ans si l'athlète peut établir, selon la prépondérance des probabilités, que la violation des règles antidopage (VRA) n'était pas intentionnelle. Pour y parvenir, l'athlète doit

démontrer la manière dont la substance a pénétré dans son organisme et le fait que la VRA n'était pas intentionnelle.

51. Selon le règlement 10.2.3 du PCA, le terme « intentionnel » exige que l'athlète ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait une VRA ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une VRA, et a manifestement ignoré ce risque.

52. Le CCES estime que l'athlète n'est pas parvenu à démontrer que la VRA n'était pas intentionnelle et qu'il n'a pas droit à une réduction de sanction. L'explication de l'athlète de la manière dont la drostanolone a pénétré dans son organisme n'est pas crédible, n'a pas de sens et n'est pas étayée par l'analyse de l'échantillon, la poudre alléguée ou le témoignage expert de la P^{re} Ayotte. La preuve présentée par l'athlète et son ami ■■■■■ n'est pas crédible.

53. Dans le cas où le Tribunal accepterait les explications de l'athlète, le CCES fait valoir qu'il a manifestement ignoré des risques importants de la façon suivante : il savait qu'il était responsable de ce qui se trouve dans son organisme; il savait qu'il y avait un risque de contamination s'il partageait des contenants pour boissons; il a laissé son shaker sans surveillance; les photographies montrent que l'athlète n'avait pas une vue dégagée sur son sac pendant qu'il était sur le vélo – il y avait deux rangées d'appareils et un pilier qui gênaient la vue. Il n'a pas fait les vérifications nécessaires pour s'assurer que son contenant et ses suppléments n'avaient pas été compromis pendant qu'ils n'étaient pas en sa possession; il n'a pas rincé son shaker avant de s'en servir alors qu'il contenait une poudre ou un liquide rouge.

54. Si le Tribunal accepte que la VRA de l'athlète n'était pas intentionnelle, la période de suspension peut être éliminée en vertu du règlement 10.4, si l'athlète

peut établir la manière dont la substance a pénétré dans son organisme et l'absence de faute ou de négligence de sa part.

55. M^e Maltas a soutenu que l'athlète n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière la drostanolone a pénétré dans son organisme, principalement pour des raisons fondées sur l'analyse de son échantillon par la P^{re} Ayotte.

56. À titre subsidiaire, si le Tribunal accepte les explications de l'athlète de la manière dont la drostanolone a pénétré dans son organisme, le CCES estime qu'il ne peut pas prouver l'absence de faute ou de négligence. Les règlements du PCA de 2015 et la jurisprudence exigent depuis longtemps que les athlètes soient responsables des substances qui pénètrent dans leur organisme et se renseignent suffisamment sur les substances qu'ils ingèrent. La quantité de poudre ou de liquide rouge que l'athlète aurait dû ingérer aurait été visible. Il avait la responsabilité de se protéger contre une contamination accidentelle. Il n'est pas possible de conclure que l'athlète n'a commis aucune faute ou négligence, puisqu'il a utilisé un shaker sale, qui contenait une quantité visible de poudre rouge foncé alors qu'il ne prenait pas de supplément en poudre rouge foncé. L'athlète n'a pas pris la peine de regarder dans son shaker avant de mélanger sa boisson pour s'assurer qu'elle était vide et propre. Il n'a manifestement pas pris la peine non plus d'empêcher que quelqu'un d'autre utilise son shaker, qui n'a pas été sous son contrôle et en sa possession pendant suffisamment longtemps au moins pour que [REDACTED] puisse y mélanger une boisson, la consommer et remettre le shaker dans le sac de l'athlète. S'il n'y avait aucun endroit sûr où laisser son sac au YMCA, il n'aurait pas dû l'emporter. Il a même permis à un autre ami de s'en servir. En résumé, l'athlète n'a pas fait preuve de la plus grande vigilance.

57. L'avocat a fait valoir en outre que le PCA 2015 précise bien qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de faute ou de négligence de la part d'un athlète lorsqu'une personne appartenant à son cercle de connaissances ou à son entourage est présumée être responsable de la VRA. L'esprit et l'intention de ce règlement s'appliquent à la situation présente. Le PCA empêche de conclure à l'absence de faute ou de négligence lorsque, comme en l'espèce, la cause présumée de la VRA implique quelqu'un qui appartient au cercle de connaissances de l'athlète.

58. M^e Maltas a soutenu que l'affaire *CCES c. Korol* SDRCC DT 12 – 0186 est pertinente. Cette formation du Tribunal avait conclu que M. Korol avait fait preuve de négligence en laissant ses suppléments à la vue de tout le monde dans l'aire commune de sa résidence, alors que deux autres athlètes y avaient accès. Comme dans *Korol*, l'athlète en l'espèce n'a pas protégé correctement le shaker qu'il utilisait pour son supplément, puisque son ami ■■■■■ s'en est apparemment servi à l'insu de l'athlète. Il a laissé son shaker sans surveillance. Ceci empêche de conclure à l'absence de faute ou de négligence.

59. Étant donné que l'athlète n'est pas parvenu à démontrer l'absence d'intention, ou de faute ou de négligence, le CCES estime que la période de suspension obligatoire de quatre ans doit s'appliquer. Elle devrait débuter le 23 mars 2017, la date du prélèvement de l'échantillon, étant donné que l'athlète a admis la VRA sans délai.

DÉCISION

60. L'athlète en l'espèce a admis la violation des règles antidopage découlant de la « *présence d'une substance interdite* » dans son échantillon, visée au

règlement 2.1 du PCA. Le règlement 10.2.1.1 prévoit que la durée de la suspension pour une violation du règlement 2.1 sera de quatre ans lorsque la violation n'implique pas une substance spécifique, à moins que l'athlète « *ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle* ». Le règlement 10.2.2 précise que si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

61. Le règlement 10.4 prévoit que si l'athlète établit l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

62. La définition de l'expression « *Absence de faute ou de négligence* » dans le PCA est ainsi libellée en partie : « Démonstration par l'athlète... du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ... » Il est précisé ensuite que l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

63. Le règlement 3.1 précise que lorsqu'un règlement impose à l'*athlète* présumé avoir commis une violation des règles antidopage la charge d'établir des faits spécifiques, « le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités ».

64. Les règlements du PCA susmentionnés disposent en partie que l'athlète doit établir que la VRA n'était pas intentionnelle pour pouvoir obtenir une réduction de la période de suspension et établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme pour obtenir l'élimination de la période de suspension. L'athlète doit établir ces éléments selon la norme de la prépondérance des probabilités.

65. L'athlète a présenté un scénario afin d'expliquer de quelle manière la drostanolone, la substance interdite, a pénétré dans son organisme et d'établir que la VRA qu'il a admise n'était pas intentionnelle. Ce scénario peut se résumer ainsi : son ami proche, ██████████, a contaminé par inadvertance son shaker, ce qui a entraîné le résultat d'analyse anormal en fin de compte.

66. Après avoir pris en considération la preuve relative aux antécédents de ██████ et à son comportement le 18 ou 19 mars 2017 au YMCA, le Tribunal estime que le scénario présenté par l'athlète n'est pas crédible. Pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal conclut que l'athlète n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que ██████ a effectivement contaminé son shaker.

67. Il n'est pas crédible qu'une personne qui a l'expérience, l'éducation, les connaissances antidopage et l'intellect de ██████ puisse agir de façon aussi imprudente en contaminant accidentellement le shaker de son ami proche avec ce qui s'est avéré être une substance interdite et, ensuite, de façon aussi stoïque en ne disant pas un mot à ce propos.

68. ██████ est un jeune homme qui a un baccalauréat ès sciences dans les disciplines fort appropriées de la pharmacologie et la physiologie, un ancien athlète de niveau universitaire qui a suivi un cours sur la lutte antidopage dans le milieu du sport. Et pourtant, malgré ces antécédents en sciences et en sport de compétition de haut niveau, on voudrait faire croire au Tribunal que : sans permission ni avertissement, ██████ a emprunté son shaker de son ami proche, un ami dont il savait qu'il rêvait de jouer dans la LCF, mis dans le shaker un supplément dispendieux et inconnu pour accroître la force musculaire qu'il avait acheté d'un homme très musclé qu'il ne connaissait pas, et laissé involontairement le shaker contaminé sans le dire à son ami.

69. ■■■ n'avait [traduction] « aucune idée » de ce que contenait la mystérieuse poudre rouge, mais il savait qu'elle était conçue pour augmenter sa force, il pensait qu'elle était puissante et le fournisseur la lui avait vendue de sa voiture, pas à l'extérieur. Ça défie l'imagination que ■■■, un jeune homme imprégné de sciences et de sport, qui avait auparavant été soumis aux règles antidopage, puisse avoir contaminé par inadvertance le shaker de son ami en l'utilisant pour mélanger cette poudre collante, coagulante et âcre. Il n'est pas crédible que ■■■ ait ensuite pu négliger de rincer comme il faut le shaker, le remettre dans le sac de son ami et ne rien dire jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Tout ceci ne sonne pas juste, tout simplement. C'est un comportement qui est trop imprudent pour être cru, de la part de quelqu'un qui aurait dû faire preuve de plus de discernement.

70. À la lumière de la preuve et de l'analyse ci-dessus, le Tribunal conclut que, selon la prépondérance des probabilités, il est improbable que le seul scénario proposé par l'athlète se soit produit. En conséquence, le Tribunal doit conclure que l'athlète n'a pas établi de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme et n'a pas établi que la VRA n'était pas intentionnelle. La période de suspension ne peut donc pas être éliminée en vertu du règlement 10.4 ni réduite en vertu du règlement 10.2 ou 10.5.

71. Il y a deux autres exigences probatoires à satisfaire pour pouvoir conclure à l'absence de faute ou de négligence à l'égard de la violation du règlement 2.1. du PCA commise. Premièrement, conformément à la définition de l'expression « *Absence de faute ou de négligence* » du PCA, l'athlète doit établir qu'il ou elle ignorait ou ne soupçonnait pas, ou « n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance », qu'il ou elle avait utilisé une substance interdite.

72. L'autre exigence probatoire découle de la définition du PCA du terme « *Faute* », où il est précisé que faute s'entend de tout manquement à une obligation ou « **tout** manque de diligence » (n'est pas en relief dans l'original) appropriée lié à une situation particulière. S'il y a un quelconque manque de diligence, il y a faute. Il s'ensuit que pour pouvoir conclure à l'absence de faute, la preuve doit établir que l'athlète n'a pas fait preuve d'un manque de diligence qui soit approprié à la situation en cause.

73. Le Tribunal conclut que si [REDACTED] a, effectivement, contaminé le shaker de l'athlète comme ils l'ont expliqué dans leurs témoignages, l'athlète n'a pas satisfait, selon la prépondérance des probabilités, aux exigences probatoires ci-dessus pour qu'il puisse être conclu à l'absence de faute ou de négligence. Les raisons de cette conclusion sont les suivantes.

74. L'athlète a tout simplement laissé son sac et son shaker sans surveillance et parfois hors de sa vue dans l'aire d'entraînement du YMCA. Cette conclusion est inévitable puisque l'athlète n'a pas remarqué que son ami [REDACTED] a ouvert la fermeture éclair de son sac, a sorti son shaker de son sac, est allé aux toilettes avec le shaker en main et l'a ensuite remis dans son sac. Il n'a donc pas protégé son shaker. « Faute » s'entend de « tout manque de diligence » selon la définition. Le shaker de l'athlète est le contenant qu'il utilise pour consommer ses suppléments. Il s'agit donc d'un article très important dans le contexte du programme antidopage. Puisqu'il n'a pas remarqué que son ami avait sorti son shaker de son sac, que celui-ci était parti avec et l'avait ensuite remis dans le sac, il y a eu, juge le Tribunal, manque de diligence. Et donc, il y a eu faute, au sens de la définition du PCA.

75. L'athlète aurait au moins pu raisonnablement soupçonner, en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'exposait au risque d'utiliser une substance interdite. Puisqu'il avait choisi d'apporter son shaker au YMCA et de le laisser dans son sac sous un banc, pour faire preuve de la plus grande vigilance il aurait fallu que l'athlète ne perde jamais de vue son sac. S'il n'avait pas perdu de vue son sac, il aurait vu ■■■ en sortir puis y remettre son shaker et il aurait pu savoir que ■■■ s'en était servi pour y mettre son propre supplément, et il aurait ensuite pu prendre les précautions nécessaires.

76. Les photographies prises de la principale aire d'entraînement du YMCA montrent que l'espace entre les deux vélos et les bancs est occupé par divers appareils d'entraînement, leurs écrans et une grosse colonne, de sorte que la vue que l'athlète avait des bancs était obstruée en majeure partie ou au moins partiellement. Ainsi, en choisissant de mettre son sac sous un des bancs et en utilisant ensuite un des vélos, l'athlète n'a pas fait preuve de la plus grande vigilance.

77. Qui plus est, étant donné que le YMCA était ouvert au public en général, ce qui incluait les familles et d'autres athlètes, il est probable qu'à divers moments durant l'heure que l'athlète a passée sur le vélo, d'autres personnes ont utilisé les autres appareils entre le banc et le vélo, et ont passé ou sont restées debout devant, de manière à obstruer la vue de l'athlète. L'athlète a dit qu'il s'est également déplacé dans la salle. Il est donc probable que, de ce fait, il n'a pas toujours eu une vue bien dégagée du banc. Il n'est en conséquence pas du tout surprenant qu'il n'ait pas vu ■■■ prendre et remettre son shaker.

78. Voici quelques mesures que l'athlète aurait pu prendre pour faire preuve de la plus grande vigilance dans cette situation : au lieu de placer son sac à dos sous

le banc, il aurait pu le garder sur son dos pendant qu'il était sur le vélo d'exercice; ou il aurait pu mettre son shaker dans le porte-gobelet fixé tout juste derrière la selle de son vélo; ou, puisqu'il n'a pas utilisé son shaker ni son supplément au YMCA, il aurait pu décider de ne pas les apporter.

79. Le Tribunal estime que l'athlète a également été négligent lorsqu'il a réutilisé son shaker après sa séance d'entraînement au YMCA : il n'a pas regardé dans son shaker avant d'y mélanger sa boisson pour s'assurer qu'il était vide et propre. Il n'a pas remarqué le résidu de la poudre rouge mélangée avec de l'eau que ■■■■ avait laissé, ni d'odeur bizarre ou différente venant de la poudre âcre. Et il n'a pas nettoyé son shaker avant de s'en servir. La plus grande vigilance exigerait qu'un athlète jette au moins un bon coup d'œil à l'intérieur de son contenant avant de s'en servir et le nettoie ensuite après avoir vu ou senti un résidu.

80. La définition du terme « *Faute* » du PCA précise également que les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute de l'athlète incluent son expérience. Les quatre années d'expérience de l'athlète comme joueur de football universitaire soumis aux règles antidopage sont un facteur qui contribue au degré de sa faute.

81. Au commentaire du règlement 10.4 du PCA, il est précisé que l'absence de faute ou de négligence ne s'applique pas lorsqu'il y a eu sabotage d'un aliment ou d'une boisson, consommé par l'athlète, par un conjoint, un entraîneur « ou toute autre personne appartenant au cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons) ».

82. Le Tribunal estime que le cas d'un athlète qui donne à un ami proche un accès sans surveillance à son shaker est analogue à celui d'un athlète qui confie la responsabilité de sa nourriture et ses boissons à une connaissance. L'athlète en l'espèce doit être tenu responsable du comportement de son ami ■■■■, qui a facilement eu accès à son shaker.

83. Dans la décision *Korol, supra*, l'arbitre Mew cite, au paragraphe 93, le raisonnement suivi dans *Plug c. CCES*, SDRCC 12-0182, au paragraphe 132, selon lequel « le sabotage par un membre du propre cercle de connaissances de l'athlète devrait raisonnablement entraîner un examen de la responsabilité objective de l'athlète à l'égard de ce qui se retrouve dans son organisme ». Puis, au paragraphe 95, l'arbitre Mew soutient que la relation de Plug par rapport à l'athlète doit être considérée comme celle d'un membre du cercle de connaissances de l'athlète. Au paragraphe 105, l'arbitre tire la conclusion suivante :

Ceci dit, même s'il n'avait aucune raison de penser que Plug utiliserait sa résidence, l'athlète aurait dû être plus vigilant en ce qui a trait à l'endroit où il laissait ses suppléments. Il partageait la résidence avec deux autres athlètes. Il aurait été plus prudent de conserver ses suppléments dans sa propre chambre, au lieu de les laisser au vu de tout le monde, dans une aire commune de la résidence. Cette conduite, toutefois, entre dans la catégorie de la simple négligence, et non pas de la négligence significative.

84. Le Tribunal adopte le raisonnement ci-dessus et estime que la norme de diligence à laquelle l'athlète doit satisfaire, en ce qui a trait à l'accès à son shaker et à sa protection, est particulièrement élevée par rapport à un ami proche tel que ■■■■.

85. La réduction de sanction prévue au règlement 10.5.1.2 ne s'applique pas à l'athlète en l'espèce, étant donné que selon la définition du PCA, *Produit contaminé* s'entend d'un produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. Par conséquent, la réduction de sanction prévue pour les produits contaminés s'applique lorsque l'athlète est induit en erreur par une étiquette ou une recherche sur Internet qui ne divulguent pas une substance interdite présente dans le produit. Ce ne sont pas les faits en l'espèce.

86. L'athlète n'a pas droit non plus à la réduction de la période de suspension prévue au règlement 10.5.2 pour « *Absence de faute ou de négligence significative* », car l'athlète n'a pas établi de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, comme l'exige la définition de ladite expression dans le PCA.

87. Étant donné les conclusions du Tribunal, la période de suspension de quatre ans proposée par le CCES est maintenue. L'athlète ayant admis sans délai la violation des règles, la période de suspension débutera le 23 mars 2017, la date du prélèvement de l'échantillon, conformément au règlement 10.11.2 du PCA.

Fait à Ottawa, le 3 octobre 2017.

Ross C. Dumoulin
Arbitre